

**JURISPRUDENCE SOCIALE  
COMPARÉE**

COORDONNÉE PAR  
ALLISON FIORENTINO



# LA FANTOMATIQUE EXISTENCE DU PRINCIPE DE FAVEUR. SOUVENT ÉVOQUÉ, DIFFICILEMENT CONSACRÉ

## ÉDITO

**Q**ue reste-t-il du principe de faveur ? Ce principe, qui a pu être décrit par la doctrine comme « l'âme du droit du travail »<sup>1</sup> ou « la pièce maîtresse de la combinaison des normes en droit du travail »<sup>2</sup>, n'a jamais été formellement consacré de manière générale. On le retrouve ponctuellement dans certains textes légaux lorsque le législateur a dû solutionner l'hypothèse d'un conflit de normes<sup>3</sup>. Cela n'a nullement empêché le Conseil d'État<sup>4</sup> de lui reconnaître le caractère de « principe général de droit », ni le Conseil constitutionnel<sup>5</sup> ou la Cour de cassation<sup>6</sup> de le qualifier de « principe fondamental en droit du travail ».

Paré de ces titres, il semble inattaquable. L'analyse de la jurisprudence découvre une réalité assez différente de cette glorieuse apparence. Si la doctrine en a fait l'éloge, il semble que la jurisprudence n'a pas toujours eu une vision unique et bien précise de ce principe dont l'heure de gloire semble au demeurant un souvenir. À compter de l'ordonnance Auroux du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, le législateur français a autorisé les partenaires sociaux à déroger aux dispositions légales même dans un sens défavorable aux salariés. Cette tendance s'est poursuivie.

La jurisprudence accompagne-t-elle cette évolution ou fait elle preuve de résistance afin de maintenir ce principe ? Afin de répondre à cette question plusieurs exemples prétoriens sont proposés au lecteur. Tout d'abord, Mme Allison Fiorentino propose une analyse de l'origine jurisprudentielle du principe de faveur en droit français (I). Principe protéiforme en droit uruguayen, il irrigue la branche du droit du travail sans avoir jamais reçu de consécration formelle, ainsi que le souligne l'article du Professeur Hugo Barretto Ghione (II). Ce principe, également reconnu en droit portugais, n'a obtenu qu'une timide validation légale, comme en témoigne l'article du Professeur António Monteiro Fernandes (III). Cette tendance est encore accentuée en droit hongrois. L'article du Professeur Tamás Gyulavári établit que loin de privilégier un principe de faveur dégagé par la jurisprudence, le législateur a favorisé la liberté contractuelle (IV). Plus extrême encore est l'exemple de la République Tchèque. Le travail du Professeur Martin Štefko prouve à cet égard que le droit conventionnel tchèque, démantelé durant la période communiste, n'a jamais pu renaître de ses cendres et que le principe de faveur n'est qu'embryonnaire (V).

<sup>1</sup> Y. Chalaron, « L'application de la disposition la plus favorable » in *Études offertes à Gérard Lyon-Caen*, Dalloz, 1989, p. 243.

<sup>2</sup> A. Chevillard, « La notion de disposition plus favorable », *Dr. soc.* 1993, p. 363.

<sup>3</sup> Dans les hypothèses d'un conflit entre le contrat de travail et la convention collective (Article L. 2254-1 C. Trav.), d'un conflit entre une convention collective et des dispositions légales (Article L. 2251-1 C. Trav.). Avant la réforme issue de la loi du 4 mai 2004, l'article L. 2252-1 prévoyait une solution identique en cas de conflit entre des conventions collectives régionale et nationale.

<sup>4</sup> CE, 22 mars 1973, avis n° 310.108, *Dr. soc.* 1973, p. 514 ; *Dr. ouvr.* 1973, p. 190.

<sup>5</sup> Décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989.

<sup>6</sup> Cass. Soc., 17 juillet 1996, n° 94-45281, 95-41313, *Dr. soc.* 1996, p. 1049.